

Décision n° 06/HC/AVN du 19 avril 2004, portant organisation et fixant les attributions du département environnement et affaires sociales (DEAS) du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger.

Le Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant réorganisation des services du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-267/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant création d'un Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger (HC/AVN) et déterminant les attributions du Haut commissaire ;

Vu le décret n° 2002-268/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant organisation du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Vu le décret n° 2002-269/PRN/PM du 19 novembre 2002, portant nomination du Haut commissaire à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Vu l'arrêté n° 43/PM du 8 avril 2004, portant nomination des directeurs au Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger ;

Vu les nécessités du service ;

Décide :

Titre I – De l'organisation

Article premier – La Cellule communication et relations extérieures (CCRE) est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- le responsable de la Cellule, assisté d'une équipe de cadres et agents ;
- le centre de documentation ;
- un secrétariat.

Art. 2 – Le personnel de la Cellule communication et relations extérieures est placé sous la responsabilité du directeur du département.

Titre II – Des attributions

Art. 3 – La Cellule communication et relations extérieures est placée sous l'autorité du secrétaire général. Elle a pour mission, l'élaboration, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation des stratégies et activités de communication et le suivi des relations extérieures du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du Niger. A ce titre elle est chargée de :

- concevoir les stratégies de communication appropriées et mettre en œuvre les activités qui en découlent, en rapport avec les autres départements du HC/AVN pour :
- garantir la circulation efficiente et efficace de l'information au sein du HC/AVN et entre le HC/AVN et les autres départements ministériels et institutions concernés ;
- sensibiliser l'opinion publique nationale en général, et les populations parties prenantes en particulier, ainsi que les partenaires au développement en vue de susciter leur adhésion et leur soutien au programme Kandadji ;
- organiser des points de presse et élaborer des communiqués de presse relativement à l'avancement des activités du HC/AVN ;

- conduire les activités IEC (information, éducation, communication) en milieu local, afin d'aider à la mobilisation, à l'organisation et au renforcement des capacités des populations, dans le cadre de la préparation et du lancement du programme de développement local ;

- coordonner et assurer la préparation des missions à l'extérieur et l'accueil des visiteurs étrangers ;

- préparer et assurer l'organisation des fora et réunions qui se tiennent à l'initiative du HC/AVN ;

- élaborer un tableau de bord des requêtes de financement et d'assistance technique ;

- suivre les requêtes de financement et d'assistance technique auprès des départements ministériels concernés.

Le responsable de la Cellule communication et relations extérieures est assisté de cadres et agents, qui sont placés sous son autorité directe, pour le bon accomplissement de sa mission.

Art. 4 – Le Centre de documentation est dirigé par un chef de centre, nommé par décision du Haut commissaire, sur proposition du responsable de la Cellule. Il a rang de chef de service.

Art. 5 – Le chef du centre de documentation est chargé de :

- collecter, trier, classer et bien conserver les archives et la documentation du HC/AVN ;

- faire des requêtes pour l'acquisition de fonds documentaires nécessaires au bon déroulement de la mission du HC/AVN ;

- assurer la diffusion et la conservation des publications du HC/AVN et de manière générale, la mise à disposition des services internes et des utilisateurs externes de toute documentation liée à la mission du HC/AVN ;

- entretenir des relations avec les autres centres de documentation.

Art. 6 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes de la présente décision.

Art. 7 – Le secrétaire général et le responsable de la Cellule communication et relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Almoustapha Garba.